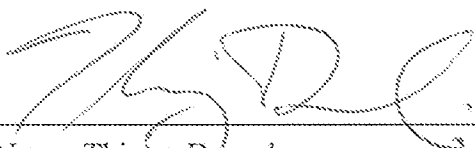


## CERTIFICAT DE DIRIGEANT

Je, soussigné, Thierry Dorval, secrétaire de la FONDATION DE L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL (la « **Corporation** »), atteste par les présentes que :

1. Les documents ci-joints comme **Annexe I** constituent une copie complète et conforme des lettres patentes et des règlements en vigueur de la Corporation (collectivement, les « **Documents constitutifs** »). En date des présentes, aucune procédure ou démarche n'a été prise ou n'est en cours afin d'amender, suppléer, remplacer, annuler ou autrement modifier les Documents constitutifs ou toute partie de ceux-ci et par conséquent, les Documents constitutifs conservent pleine force et vigueur.

SIGNÉ à Montréal, province de Québec, en date du 11 jour de mai 2011.



---

Nom : Thierry Dorval

Titre : Secrétaire

**ANNEXE 1**

**DOCUMENTS CONSTITUTIFS**

# **AVIS DE CHANGEMENT DE NOM**

*Loi sur les compagnies*  
(L.R.Q., chap. C-38, art. 21)

Le registraire des entreprises dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales le présent avis confirmant le changement du nom de

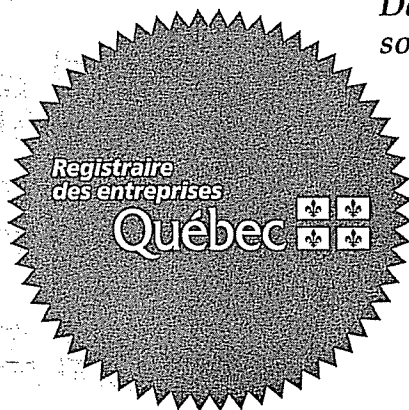
FONDS DE DOTATION DE L'ORCHESTRE  
SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL

changeant son nom en celui de

FONDATION DE L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE  
DE MONTRÉAL

Ce changement prend effet à compter de la date de ce dépôt.

*Déposé au registre le 8 juillet 2008*  
*sous le numéro d'entreprise du Québec 1146620902*



  
Registraire des entreprises

## Règlement concernant la modification

Nom     Siège     Nombre d'administrateurs

Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, parties I et III)

Règlement n° : 2008-1

Numéro d'entreprise du Québec										
NEQ	1	1	4	6	6	2	0	9	0	2

**1. Identification** - Inscire le nom et le siège de la compagnie ou de la personne morale sans but lucratif.

Nom actuel : FONDS DE DOTATION DE L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL		
Siège actuel :		
N°	Nom de la rue	App./bureau
260	boul. de Maisonneuve Ouest, 2ième étage	--
Municipalité/ville	Province	Code postal
Montréal	Québec	H 2 X 1 Y 9

Remplir uniquement les sections où une modification doit être effectuée

**2. Modification du nom** - Joindre un rapport de recherche de nom et la confirmation de réservation de nom, s'il y a lieu.

Nouveau nom et sa version dans une autre langue que le français, s'il y a lieu :


**3. Transfert du siège** - Inscire le lieu au Québec où sera établi le siège de la compagnie ou de la personne morale sans but lucratif.

N°	Nom de la rue	App./bureau
Municipalité/ville	Province	Code postal

**4. Modification du nombre d'administrateurs**

Le nombre d'administrateurs est modifié pour : <u>15</u> Inscire le nombre
---

**5. Certification**

Copie certifiée du règlement n° <u>2008-1</u> de la compagnie ou de la personne morale sans but lucratif :
FONDS DE DOTATION DE L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL
Ancien nom, s'il y a lieu Déposé au registre le 8 juillet 2008 sous le numéro d'entreprise du Québec 1146620902
adopté par les administrateurs le <u>2008/06/17</u> Année/mois/jour
et régulièrement approuvé par le vote d'au moins (marquer la case appropriée d'un X) :
- compagnie : 2/3 en valeur des actions représentées par les actionnaires . . . . . <input type="checkbox"/>
- personne morale sans but lucratif : 2/3 des membres . . . . . <input checked="" type="checkbox"/>
présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin et
tenue le <u>2008.06.17</u> Année/mois/jour
 Signature du secrétaire ou du dirigeant autorisé

SIGNER ET RETOURNER LE RÈGLEMENT ACCOMPAGNÉ DES DOCUMENTS EXIGÉS ET DU PAIEMENT, LORSQUE REQUIS.  
NE PAS TÉLÉCOPIER.

# LETTRES PATENTES

*Loi sur les compagnies, Partie III*  
(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

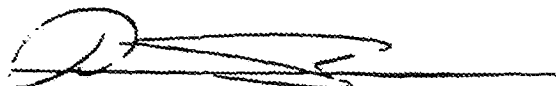
FONDS DE DOTATION DE L'ORCHESTRE  
SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL

et sa ou ses version(s)

THE MONTRÉAL SYMPHONY ORCHESTRA  
ENDOWMENT FUND

**FAIT À QUÉBEC LE 18 MARS 1997**

*Déposées au registre le 18 mars 1997*  
*sous le matricule 1146620902*



Contresignataire

**1- Requérants**

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénom	Profession ou occupation habituelle	Adresse domiciliaire (N°, rue, municipalité, code postal)
BRUNET, Pierre	Président et chef de la direction	3465, rue Redpath, app. PH-1 Montréal (Québec) H3G 2G8
TURCOTTE, Michael L.	Premier vice-président	1321, rue Sherbrooke Ouest App. A-40 Montréal (Québec) H3G 1J4
AUDET, Louis	Président et chef de la direction	2, avenue Grenville Westmount (Québec) H3Y 1V8

**2- Siège social**

Le siège social de la corporation est situé:

260, boulevard de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec)

**3- Conseil d'administration**

Les administrateurs provisoires de la corporation sont:

Pierre BRUNET

Michael L. TURCOTTE

Louis AUDET

**4- Immeubles**

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à

100 000 000.00 \$

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation sont limités à

### 5- Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

À des fins purement philanthropiques et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres:

- 1- Regrouper en corporation à but non lucratif les personnes intéressées à l'Orchestre symphonique de Montréal et plus particulièrement à son financement;
- 2- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables;
- 3- Gérer et administrer les fonds légués ou accumulés par le Fonds de dotation de l'Orchestre symphonique de Montréal ainsi que les autres dons qui peuvent lui être confiés, de temps à autre, par l'Orchestre symphonique de Montréal, selon les conditions reliées aux dons ou legs le cas échéant;
- 4- Organiser et tenir toute autre activité aux fins ci-dessus, notamment par voie de souscription publique, et solliciter des fonds afin de:
  - a) encourager des projets éducatifs de formation et de sensibilisation du public à la musique dans le cadre des programmes de l'Orchestre symphonique de Montréal;
  - b) promouvoir une meilleure compréhension et une meilleure connaissance de la musique sous toutes ses formes;
- 5- Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation;

**5- Autres dispositions (selon le cas)**

- A) La corporation peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnies, les vendre ou autrement en disposer.
- B) Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:
- i) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation.
  - ii) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation.
  - iii) Nonobstant les dispositions du Code Civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q. c. P-16).
  - iv) Emettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
  - v) Déléguer les pouvoirs susmentionnés à plusieurs administrateurs ou officiers de la corporation.
- C) Tout administrateur de la corporation peut être démis de sa fonction par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.
- D) Le conseil d'administration est composé de douze (12) administrateurs; ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.
- E) Aucune partie du revenu de la corporation ne sera versée à un administrateur ou un membre de la corporation, ou autrement mise à sa disposition. Aucun membre de la corporation ne pourra retirer quelques droits, privilèges, bénéfices ou avantages.
- F) La corporation exercera ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres, et tous ses profits ou autres accroissements seront employés à favoriser l'accomplissement de ses objets.
- G) Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes au Québec qui poursuivent des objets analogues ou similaires. Si la corporation obtient le statut d'organisme de charité enregistré, le reliquat de ses biens sera distribué à un ou plusieurs organismes de charité enregistrés au Canada.



# FONDATION DE L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE MONTRÉAL

## Rèlements généraux numéros 1 à 13

### **1.00 INTERPRÉTATION**

#### 1.01 Définition et interprétation

À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

« acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

« administrateurs » désigne le conseil d'administration de la Corporation;

« Corporation » désigne la Fondation de l'Orchestre symphonique de Montréal;

« dirigeant » désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation;

« Loi » désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q. 1977, c. c-38. telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, L.R.Q. 1979, c. 31 et par tout amendement subséquent;

« majorité absolue » désigne plus de la moitié des voix exprimées par les membres présents à une assemblée et ayant droit de vote;

« officier » désigne, le cas échéant, le président, le secrétaire, un vice-président, le directeur général et le trésorier de la Corporation;

« règlements » désigne le présent règlement ainsi que tous les autres règlements adoptés de temps à autre par la Corporation.

#### 1.02 Définition de la Loi:

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

#### 1.03 Règles d'interprétation:

Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

1.04 Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun, dans le meilleur intérêt de la Corporation.

1.05 Adoption des règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.06 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.07 Titres

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes et des dispositions des règlements.

**2.00 LE SIÈGE SOCIAL**

2.01 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé dans le territoire de la communauté urbaine de Montréal, province de Québec, Canada, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

**3.00 LE SCEAU DE LA CORPORATION**

3.01 Caractère facultatif du sceau

Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la Corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La Corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux dont la forme et la teneur peuvent être déterminées par les administrateurs.

**4.00 LES ADMINISTRATEURS**

4.01 Composition

La Corporation est administrée par un conseil composé de dix-huit administrateurs, comprenant notamment trois (3) membres désignés.

#### 4.02 Cens d'éligibilité

Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, à l'exception des mineurs, des majeurs en tutelle ou en curatelle, des faillis et des personnes à qui un tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

#### 4.03 Élection

Le conseil est composé :

- de trois (3) membres désignés, soit le chef de la direction de la Corporation, le chef des opérations de la Corporation et le président du conseil d'administration de l'Orchestre symphonique de Montréal; et
- de quinze (15) administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

#### 4.04 Durée des fonctions

Chaque administrateur demeure en fonction pour une année ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

#### 4.05 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

#### 4.06 Destitution

À moins de disposition contraire à l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant droit de l'élire, réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité absolue des membres présents. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

#### 4.07 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou, ipso facto, s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

#### 4.08 Remplacement

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

#### 4.09 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

#### 4.10 Indemnisation

La Corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partie en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

#### 4.11 Conflit d'intérêts ou de devoirs

La Corporation peut transiger avec un ou plusieurs de ses administrateurs, avec toute entreprise dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont membres ou employés ou avec toute corporation ou association dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés. L'administrateur ayant un intérêt dans une telle transaction devra en dévoiler l'existence à la Corporation et aux autres administrateurs devant se prononcer à l'égard de cette transaction et s'abstenir de délibérer et de voter sur la question, sauf si son vote est nécessaire pour lier la Corporation en vertu de cette transaction.

### **5.00 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

#### 5.01 Principe

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation, sauf ceux réservés expressément par la Loi à l'assemblée générale des membres.

#### 5.02 Dépenses

Les administrateurs peuvent autoriser des dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation. Ils peuvent également, par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

5.03 Donations

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes les sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

**6.00 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

6.01 Convocation

Le président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis donné verbalement ou envoyé par la poste, par messagerie électronique, par télécopieur, ou par messenger à la dernière adresse connue des administrateurs au moins quarante-huit (48) heures avant l'assemblée. Si l'adresse connue des administrateurs n'apparaît pas dans les livres de la Corporation, cet avis de convocation peut-être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

6.02 Assemblée annuelle

Chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la Corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

6.03 Lieu

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou tout autre endroit dans la province de Québec déterminé par les administrateurs.

6.04 Quorum

Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des assemblées du conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, le quorum est fixé à sept (7) administrateurs.

6.05 Vote

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées à la majorité des administrateurs présents. Le président a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

#### 6.06 Participation par téléphone

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

#### 6.07 Renonciation

Tout administrateur peut, par écrit, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration. Sa présence à l'assemblée équivaut à une telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée.

#### 6.08 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habilités à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

#### 6.09 Ajournement

Le président de la réunion peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait un quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas de quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut déclaré.

### **7.00 LES OFFICIERS**

#### 7.01 Nomination ou élection

Les administrateurs élisent parmi eux un président et un secrétaire de la Corporation. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre officier de la Corporation, notamment un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier ainsi qu'un directeur général. Enfin, les administrateurs pourront créer d'autres postes et y nommer les personnes pour représenter la Corporation et exercer les fonctions qu'ils déterminent.

7.02 Qualifications

Le président, un vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

7.03 Terme d'office

Les officiers de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que les successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

7.04 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par télécopieur, par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout officier de la Corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant.

7.05 Rémunération

La rémunération des officiers de la Corporation est fixée par le conseil d'administration.

7.06 Pouvoirs et devoirs

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs aux officiers sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. Les officiers ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer à titre exceptionnel ou pour tout le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier à tout autre officier ou mandataire.

7.07 Président

Le président de la Corporation préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la Corporation.

7.08 Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre lui prescrire les administrateurs ou le président.

7.09 Trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute

banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou veiller à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

#### 7.10 Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou veiller à faire donner, avis de toute assemblée des membres. Il doit garder des procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre qui doit être tenu à cet effet. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

#### 7.11 Directeur général

Sous réserve de l'autorité du conseil d'administration et de la surveillance du président, le directeur général aura la direction générale de l'activité et des affaires de la Corporation.

### **8.00 LE COMITÉ EXÉCUTIF**

#### 8.01 Nomination et destitution

Les administrateurs peuvent former un comité exécutif formé d'au moins cinq (5) membres du conseil d'administration, dont le membre ex-officio, le président, le secrétaire et le trésorier.

#### 8.02 Vacances

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

#### 8.03 Assemblées

Le président ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la Corporation, à défaut, par un président que les membres présents choisissent entre eux. Le secrétaire de la Corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif



ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

#### 8.04 Quorum et vote

Le quorum des assemblées du comité est constitué par la majorité des membres. Tout membre, autre que le membre ex-officio, a droit à un vote et toutes les questions soumises au comité doivent être décidées à la majorité des membres présents; le président du comité a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

#### 8.05 Pouvoirs

Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration, et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers de bonne foi.

#### 8.06 Rémunération

Les membres du comité exécutif ne reçoivent en tant que tels aucune rémunération pour les services qu'ils rendent dans le cadre de leurs fonctions.

### **9.00 LES MEMBRES**

#### 9.01 Membres

Toute personne intéressée par l'Orchestre symphonique de Montréal et plus particulièrement par son financement peut en devenir membre, suivant sa désignation et son acceptation par le conseil d'administration de la Corporation. Tout membre de la Corporation peut être démis, selon la même procédure que celle prévue pour la destitution d'un administrateur.

#### 9.02 Membre ex-officio

Le directeur général de l'Orchestre symphonique de Montréal est membre ex-officio de la Corporation.

#### 9.03 Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la Corporation. Sa démission prend effet au moment de la réception de cet avis par le secrétaire de la Corporation ou à tout autre moment fixé dans l'avis.

## **10.00 LES ASSEMBLÉES DE MEMBRES**

### **10.01 Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance des états financiers et du rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur et, le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors de l'assemblée spéciale.

### **10.02 Assemblée spéciale**

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président, soit au siège social de la Corporation, soit à tout autre endroit au Québec déterminé par les administrateurs ou le président.

### **10.03 Convocation sur demande des membres**

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins cinq (5) membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Corporation. À réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation. À défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

### **10.04 Avis de convocation**

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié à tous les membres de la Corporation. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste, à l'adresse respective de ces membres telle qu'elle apparaît dans les livres de la Corporation, au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas dans les livres de la Corporation, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

### **10.05 Contenu de l'avis**

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée, à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute affaire devant être soumise

à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

#### 10.06 Renonciation à l'avis

Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que les membres renoncent à cet avis par écrit. La présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée.

#### 10.07 Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

#### 10.08 Président d'assemblée

Le président de la Corporation préside aux assemblées des membres. À défaut du président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et, en l'absence de dispositions pertinentes à ce sujet contenues dans la Loi ou acte constitutif, il n'a pas droit à un vote pondérant en cas d'égalité des voix.

#### 10.09 Quorum

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, les membres présents à l'assemblée constituent le quorum pour une telle assemblée.

#### 10.10 Vote

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité, ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

#### 10.11 Vote au scrutin

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins trois (3) membres le demandent. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

### 10.12 Scrutateur

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

## **11.00 L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE**

### 11.01 L'exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 août de chaque année. Cette date peut toutefois être modifiée à l'occasion par voie de résolution du conseil d'administration.

### 11.02 Vérificateur ou expert comptable

Le vérificateur ou tout autre expert comptable est nommé à chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration lorsque ce pouvoir lui a été délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la Corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui demeurera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

## **12.00 LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE OU AFFAIRES BANCAIRES**

### 12.01 Contrat

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation peuvent être signés par deux officiers de la Corporation dont le président. Le conseil d'administration peut, par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques toute personne à signer tout document au nom de la Corporation.

### 12.02 Lettres de change

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par les dirigeants désignés par le conseil d'administration. Les dirigeants désignés par le conseil d'administration ont le pouvoir d'endosser les lettres de change, au nom de la Corporation, pour fins de dépôt au compte de la Corporation ou de perfection en son nom par l'entremise de ses banquiers. Les dirigeants désignés par le conseil d'administration peuvent régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de comptes; les dirigeants désignés par le

conseil d'administration peuvent également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

#### 12.03 Dépôts

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

#### 12.04 Dépôts en sûreté

Les titres de la Corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la Corporation, signé par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

### **13.00 LES DÉCLARATIONS**

#### 13.01 Procédures judiciaires

Le président, les dirigeants ou toute autre personne autorisée par le conseil sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis de toute cour, à répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée relative à une telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Corporation; à être présent et à voter à toute assemblée de créanciers et de débiteurs de la Corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

\*\*\*\*\*

ADOPTÉ par les administrateurs et RATIFIÉ par les membres le 17 juin 2008.  
Dernière modification en date du 3 décembre 2009.